

Portant nomination du Chargé de mission « Refondation du campus de Fort-de-France »

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés au conseil d'administration du 5 juillet 2022, notamment son article 7 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu la délibération n° 2023-08 du conseil d'administration de l'UA du 16 février 2023 approuvant la charge de mission « refondation du campus de Fort-de-France » de l'université des Antilles.

ARRETE

Article 1

Monsieur Pascal SAFFACHE, Professeur des universités, est nommé Chargé de mission « Refondation du campus de Fort-de-France » de l'université des Antilles.

Article 2

Dans le cadre de cette mission, **Monsieur Pascal SAFFACHE** est chargé de coordonner l'ensemble des actions liées à la refondation du campus de Fort-de-France. Il est également chargé de mettre en place sur ce campus un institut d'urbanisme et d'architecture. A ce titre, il travaille en étroite collaboration avec le directeur du patrimoine immobilier de l'UA, la collectivité territoriale de Martinique et la ville de Fort-de-France. Il est interlocuteur privilégié de tous les acteurs susceptibles d'intervenir dans ce projet. A la demande du vice-président du pôle universitaire de Martinique, il présente l'avancée du projet devant le conseil de pôle afin de l'informer et d'éclairer ses décisions. A raison de deux fois par an, il établit un rapport écrit au président de l'université indiquant l'avancée du projet. Il est également chargé de mettre en place sur ce campus un institut d'urbanisme et d'architecture.

Article 3

La mission de Monsieur Pascal SAFFACHE prend effet à compter du 17 février 2023.

Article 4

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 5

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 17 février 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

